



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **07 FEV. 2024**  
N° **244** /ANSSI/SDE

**DECISION DE CERTIFICATION**  
**D'UN MOYEN D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER**  
**RCS 110 014 016**

**FRANCE IDENTITE**

Place Beauvau  
75008 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu l' Article L.102 du Codes des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

Vu le processus de certification d'un service, version en vigueur ;

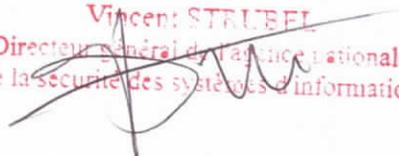
Vu le référentiel d'exigences de sécurité pour les moyens d'identification électronique, version en vigueur ;

Vu les éléments fournis par le MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER dans le dossier de demande de certification,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le moyen d'identification électronique portant le nom « FRANCE IDENTITE », ci-après désigné « le moyen d'identification électronique », fourni par le MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences et est certifié pour le niveau de garantie élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le moyen d'identification électronique satisfait les exigences de l'alinéa 2 de l'article 8 du règlement (UE) n° 910/2014 susmentionné pour le niveau de garantie élevé, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de certification d'un service associés à sa demande de certification.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de 2 ans.

Vincent STRUBEL  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information



## Annexe

### Condition d'utilisation du moyen d'identification électronique

La décision de certification est valide sous la condition énoncée ci-après

C1. Les utilisateurs s'authentifient sur leur terminal mobile avec une version qualifiée par l'ANSSI au niveau élémentaire du produit « FRANCE IDENTITE » en version ANDROID ou IOS, et utilisée conformément aux conditions d'utilisation figurant dans la décision de qualification dudit produit.